

PRÉFET DU NORD PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord Direction départementale des territoires et de la mer Direction départementale des territoires et de Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Préfecture du Pas-de-Calais la mer du Pas-de-Calais Service de l'environnement - Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté Inter-Préfectoral portant complément à l'Arrêté Préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de CARVIN

Le préfet de la Région Hauts-de-France préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L.171-1 à L.171-12;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE;

Vu le décret N°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François);

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean Richert, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille (classe fonctionnelle I) – Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Carvin :

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2021 relatif au système d'assainissement de Carvin ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le courrier du 30 mars 2020 précisant la liste des substances déclarées significatives à prendre en compte pour la réalisation du diagnostic amont suivant la campagne de recherche 2018-2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'eau en date du 17 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin représentée par son Président en date du 16 décembre 2022:

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-calais;

ARRÊTENT

TITRE 1: RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 est complété par les articles suivants :

Article 1er: les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 sont abrogés.

Article 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 est ainsi modifié :

1- Liste de substances principales :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

2- Liste de substances complémentaires :

Une liste de substances complémentaires faisant partie des substances pertinentes à surveiller a été établie à partir des données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Une mesure des substances listées en annexe 2 du présent arrêté devra être réalisée lors de chaque bilan de recherche des micropolluants tel que défini ci-avant, dans les eaux de sorties uniquement. L'évaluation du critère de significativité ne s'applique pas sur ces substances complémentaires.

Ces substances complémentaires ne sont pas concernées par la démarche de diagnostic vers l'amont.

3- Modalités des mesures :

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Dans le cas où la campagne n'aura pas été lancée selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2017 (30 juin 2022), la prochaine campagne devra débuter dès notification du présent arrêté.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034, puis tous les 6 ans.

Article 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3);
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de Police de l'Eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la masse d'eau;
- Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de Police de l'Eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de <u>1.6 m³/s.</u>

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont l<u>e plomb (Pb) ; le mercure (Hg) et l'isoproturon.</u>

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1:

> la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

≽la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 est ainsi modifié :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STÉU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises);
- * identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- * réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station. Suite à une campagne de recherche, deux cas de figure sont alors envisageables :

Cas 1:

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que <u>de</u> nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Cas 2:

Si <u>aucune nouvelle substance significative</u> n'est détectée au cours de la campagne de recherche, mais que des substances significatives ont déjà été identifiées lors de la précédente campagne, un diagnostic complémentaire n'est pas nécessaire. Le maître d'ouvrage devra continuer les actions définies lors de son dernier diagnostic ou bien proposer de nouvelles actions afin de réduire ou supprimer ces substances. Dans le cas où des substances significatives ne sont plus retrouvées, il faudra attendre la campagne suivante afin de s'assurer que celles-ci ne soient plus présentes dans les eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'Agence de l'Eau avant le 31 décembre 2024.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies, Wahagnies, et Camphin-en-Carembault et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies, Wahagnies, et Camphin-en-Carembault. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9: VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de Carvin, Courrières,

Libercourt, Oignies, Wahagnies, et Camphin-en-Carembault.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

Article 10: EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer ainsi que les maires de Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies, Wahagnies, et Camphin-en-Carembault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

Arras et Lille, le 31 mars 2023

Pour le Préfet du Nord et par délégation, La Secrétaire Générale

Patienne DECOTTIGNIES

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation ; Le Secrétaire Général Adjoint

RICHER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de LENS,
- Mairies de Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies, Wahagnies, et Camphin-en-Carembault;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de France,
- · Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE),
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.



PRÉFET DU NORD PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord Direction départementale des territoires et de la mer Direction départementale des territoires et de Service eau nature et territoires - Unité police de

Préfecture du Pas-de-Calais la mer du Pas-de-Calais Service de l'environnement - Police de l'eau et des milieux aquatiques

Annexes

Préfecture du Pas-de-Calais Préfecture du Nord Direction départementale des territoires et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord mer du Pas-de-Calais

Service eau nature et territoires - Unité police de Service de l'environnement - Police de l'eau et des milieux aquatiques

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2023

Pour le Préfet du Nord et par délégation, La Secrétaire Générale

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation; Le Secrétaire Général Adjoint

Febienne DECOTTIGNIES

Jean RICHER

Arnexe 🖊 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

1. Liste des mi ropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

	Familie	COHV 1,2 dichi	Perkildes 2	Persistriales 2,4	Pesticides Acto	Posticide Amilia	*1000	Anthropis Anthro	Metorus Assented	Peatlases	30%	1804	Part B			760% 80	A806 60	20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2	Passiciale Ben	BTEK	MAP Benzo	Hear Benzo (b)	MAP Benzo (g.	747 Benzo (K)	Perthide 81	Auther
	Subsances	1,2 dichloroethane	2,6D·	2,4 WCM	Actonifene	Aminouskale	AMPA	Anthrackne	Asenic (metal total)	Azonystrobina	BOE 028	80E 047	BDF 099	BDE 100	BDE 153	80E 154	6DE 183	8DE 203	Bentazone	Bernitne	Penzo (a) pyrène	Benzo (b) Fluorandskna	Benzo (g,h,i) péryène	Benzo (k) Augranthène	Bilenox	Nohenda
	Code Sandre	1381	***	27	1688	2105	1307	1458	1363	1951	2820	2913	2816	23/62	2912	2911	2910	1815	en pri pri	1114	3113	1116	1118	CTT.	1119	1584
passencia vallian	(Maintan)	THE REAL PROPERTY.		Fire Profits glosse (CDD)	Magazine.	STATE STATE STATE OF STATE STA	THE SHAPE SELECT		City delingual	Child matter grades	THE REAL PROPERTY.	1	1000				Walthaners RSDE 2	**************************************	Mar deployment FRU	1		100	1	-		Clark Shipped
ab advina	nts reforminat & must obit?	×	bę	*	×	346	2	×	×	*	34	æ	×	ж	×	×	sk	×	×	×	æ	367		×	×	ж
ale altwa	en variamentajes di exercitadas?	*	×	×	×	×	34 .	×	K	**	×	340	ж	ж	ж :	*	×	ж	*	200	nc.	×	×	×	×	ac
***************************************	at word consisten ab atrast	AM du 15/01/2010	Ahh du 27/07/2015	AM &u 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM 011 27/00/72018	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AAK du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 23/00//2010	AM du 27/07/2015	AM 6u 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/03/2010	AM du 25/03/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/03/2015
	soeftus så mis3 AM 300 (Nga) sarositskri	S	4	8	0,12	90'0	452	5	68,0	***	ř				***************************************				20	O.	1,7 × 104			polytopide manufacture and a second	0,012	m
Ĭ	eb soe's serink AM 3DH (Nyy) soehuz	97			4,012		Table 1	10			7									90	1,7 × 10"			\$	0,0012	
	souther alonesia AVO 30M (Papa) ammatratei	sams objec			0,12			6,1			314(4)	0.14 (4)	0.14 M)	0.14 (6)	0,14 (6)	0,14 (4)				28	42	0,000,0	8.2 = 10*	6,m.7	60	eoné.
	NOE CMA Autore Estar de Serface (IAN)	sans objet			2,012			1,0		-	0.14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				8	2000	0,017	8.2 × 10°	0,017	100/0	
(war/	The Court among the	9					1	775	un.			16	1 (6)	16	148	9:	¥	2		200 (7)	S (8)	(a) s	e t	100		
waid	Tung manister de straff	A45 du 21/08/2019	Avis 'du 21/08/2015	A4 s du 21/08/2010				Auls du 21/08/2019	Avits du 21/04/2019		1	-						AWS du 21/09/2019	*	Ants du 21/08/2019	AME du 21/08/2019	Aws du 21/08/2019	Avis du 21/06/2019	Auls du 21/08/2019		Aul s du 21/08/2019
g	Lif, Eaux en sorber & anue en des fractions séparation des fractions séparation des fractions	ros.	25	Sgro	0,1	3	173	10,01	ď	0,1	20'0	0,02	0,02	2003	2,02	2003	86	506	90%	1	10'0	0,005	0,005	0,005	6,1	0.03
	LO Eaux en entrite avec Séparation des fractions	+	29	5	57	8	23	10'0	1	23	100	600	0,04	0,04	80'0	10,0	8	170	50		10'0	60	10'0	0,01	70	S.CK
	salo froltimação anaz anoltural asimatalal/2	*							**			<u> </u>					arone, voregaenn	Townsond Confession Co	Wer walliams.	*	-	-	***************************************			
Analysis state of critical trace MESS/SS/Prog	The fine to continue a substance to continue to contin	*	*	*	*	*	×	*		*	*	×	×	*	**	*	M erore, rosepsons	× × ×	*	-	×	*		×	3	

	10111001		Dir Japandan Addition	di adritico i	ap aquas i		**************************************	MOR		de de-decouré(AWA	(ue/		3	-100 -100 -100 -100 -100 -100 -100 -100	2 2 2	American control of the control of t
	Seéchances	Code Senda	panessa)	an androiden é sonstaini nobhri	naturative à materiale	si ruce de référence pour la AQE	and Energia de sertaca (Nauj semelebri	ob moed earthal Ald Alm (Naul) mather	enstruc eb med ANO EON (Ngg) semetidini	sb mad senhid AMO 30M (fl.gu) soehuz	74) preste asian wys	Al woog sometiffs so also	mise & eitros no mis3 (1) notterepè, ense sèrtro en (Vau) encitomi esb	DA Eaux en enbrée avec motions des fractions (1 _{1,24})	razylerne é essinetaduð esh notteregåe ance enottestif	zeonstaduž
¥	Codmium	*		*	*	Até du 25/02/2010	\$0,00 (classe 2) 0,00 (classe 2) 0,00 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (2)	57 70	50,45 (classe 2) 0,45 (classe 2) 0,5 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3)	\$0,45 (Classe 1) 0,5 (Classe 2) 0,5 (Classe 3) 0,5 (Classe 4) 1,5 (Classe 4) 1,5 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (S)	-	Avis du 21/08/2019	\$ **	*	*	
Auther	Chlorostrones Clocks	2895		×	×	AM du 25/01/2010	***	80	3	1,4	***	Avis du 23/08/2019	***	92	and economic and proof.	A
Pesticides	Chlompuphame	2474	The state of the s	æ	ж	AM du 27/07/2015	W.						0,1	0,2		
Pesticides	Chlorofuran	200	The state of the s	50;	346	AM du 27/00/72015	78					41 du 21/08/2015	50,05	\$0,0		
Adtour	Chroms	53751		346	3ć	AM du 25/01/2010	W. etc	Barrer service		-	8	Avis du 21/08/2019	45	1	*	£
Metous	Cobair	272	Rader	, pet	*	The state of the s	Meant			C-chroner-ry	\$	AM1 du 21/06/2019	***	_)4	- 1
Mélous	Cutiere	2362	The supplement of the Park	×	10	AM du 25/01/2010		-			2	Ads du 21/08/2019	- 475 	-	*	
Pestfoles	Chartens	1638	The Party of	×	×	AM du 23/03/2010	6,0028	0,0025	0,016	0.016			5000	Sp.		3
Pesticities	Opporméthrina	1140	1	×	*	AM du 25/00/2010	8×10°	8×10*	6×10*	6×10*	- replaced to the		0.02	000		
Permiciales	Oproding	1359	ATM has brained	ж	545	AM du 27/07/2015	0,026				9000-1-000		200	ä	***************************************	
Astres	Di(2-ethythered)phtalate	4616	Carlo Carlo	×	*	AM du 25/00/2010		64	sans objet	sans objet	-	Avis du 21/08/2019	***			į
Organisticins	Olbury thin catten	707	Auto	×		AM du 25/02/2010			Address of the second of the s	-	8	Avis du 21/08/2019	0,02	90'0	3	1
AHOO	Dichlowmethane	1188		×	×	AM du 25/01/2010	92	92	sans objet	sans objet	33	Ard 8 du 23/08/2019		~	*	4
Pasticidas	Cichionos	1170	1	ж	×	AM du ZS/OL/2020	6 × 10 ×	6 × 10*	7 104	7×10°			0.05	0.1		ź
Pesticions	Olcolol	1172	To See Line	ĸ	54	AM du 25/01/2010	1,3 × 10"	3,2 × 10*	sens objet	sans objet	- Vanion		0,05	150		1
Pestikides	Diffutentcanti	1814	CRU	×	**	AM du 27/00/2015	100			annothin - a -			80'0			
Pesticides	Dium	1177		*	M	AM du 15/03/2010	3	60	2	17	200	Avis du 21/08/2019	50'0	50,0		
975X	Ethylbanzéne	1,00	Marchan March	*	*						200(7)	Avit du 21/08/2019	*		×	
199	Fluoranthène	1611		ж	nx.	AM du 25/03/2010	£900'0	6,000,0	0,13	0,12	### (0))	AA1 6u 21/08/2019	100	901		3
Market de la constant	al mhouse	1508	Sile book gram	×	365	AM du 27/07/2015	25				0000		10	22		1
Pessivides	Heptachlora	1197	100	×	*	AM du 25/01/2010	20,00%	1×10*(23	3×10*23	12 to 10 to	94	Act du 21/08/2015	0.83	200	2	

Registrates	Substances Code Severe 250	### Scharbanes	Heptachlore aposido	- April - Apri	And			militir sip séctics co	solitat ab affros na	· 30x *	soe		*	E SULTACE	See acusting	Springs Spring	Sociace Since Sinc	1.1.0 (1.1.0)	17 (17 (18 (18 (18 (18 (18 (18 (18 (18 (18 (18	20 (1/2/1) 20 (1/2/2)
Herbitschlorn spooldon 1248	Herbschlorn spoold to Herbschlorn spoold to	Herbschlorn spoold b	Heriachlane sporido 1725	F smille	Sidestancida.		weeks ()	rantrandiski & sosiatadisč	nefmethers & sonetalist	i rung somstiviès als ápusit	True ad most ANA 2019	(Apr.) zamochální	(Figur) connectability a ob raise earthun AM Spoke (Figur)	e ob sus3 eartuA AM SOM	e ob rasis earthA AM SOM (Ngu) (Ngu)	to be the Section AM SQM. (Tigut) 1008 CAM Section to the time the succession of t	to be tasts; certina, AM 3,0W (Nga) (Nga) 2005 DACD 30M (Nga) sembhaha (Nga) sonha AMD 3,0M (Nga) sonhas	thy and serting AM 30W (1991) (1991) (1991) served AMD 30W (1991) served hidror 30W AMD 30W (1991) served hidror 30W (1991) served 43M310 xuff (1991) served 43M310 xuff (1991) served 50M310 xuff (19	t eb rus3 earthiA AM 3,0W (Tigut) (Tigut) (Tigut) (Tigut) (Tigut) (Amail earthiA AMO 3,0W (Tigut) and the book (Tigut) (Tigut) and full (Tigut) (Chau) (Thu) (T
Hexab troppockt oldedecen	Heraphoneoyd oddedecan	Hexab tromocycl odlodecan	Hersach promocycl oddedecan	Pestiories	Heptachiora apoulds	\$WCT	THE REAL PROPERTY.	æ	æ	AM du 25/03/2010	2× 10 40	-	1×10*91	-	1×10*91	1×10*01 3×10*01 3.	1×10*01 3×10*01 3.	1×10*01 3×10*01 3.	1×10°01 3×10°48 3×10°48 0.002 0.	1×10°01 3×10°48 3×10°48 0.002 0.
Herachierobernales	Herachierobende	Herachierobentain 1852 X	Herachierobentalism 1852 X	Author	Hexabromocyclododecan # 045CDD:	MIN.	On Carlo	340	>c	AAA du 23/01/2010	0,9016		0,0006	5'0		200	200	200	500	500 008
Herech (arobutacishine 1852	Herech (arobustack three 1557	Herech (arobutadithm	Herseth (architectified 1557	oroboniem.	\rightarrow	1199		te:	96	AM du 25/01/2010	10000			9000	90'02		0,05	0,05	0,05 1 AMS du 21/06/2019	0,05 1. AMS do 21/08/2019 0,01
Inidakiopilde	Inidakidopilde	Introduciopal de	Intriduciopatida 1204	W ou outre	\rightarrow	1852	E TO	24	*	AM du 25/00/2010				970	80 80		The state of the s	0,6 1 Avis du 21/04/7615	0,8 1 Avis du 21/04/2015 0,5	0,8 1 Avis du 21/04/2015 0,5
Inde no (14.2.3-cd) Pythine 1204	finds no (\$2.2.3-cd) Pybins 1204	Stock of D. 2.3-Col Pryline 1204	Sprodione 1206	Perticides	Imidadopiide	187	No. and pare	36	*	AM du 27/07/2015	0,2 (13)							900	10 990	
Seprodione	Sample 1206	Sprowledge	Sprowleine 1206	1980	Inde to (2.2.2 cd) Probus	1204	Section.	34	34	AM du 25/01/2010				sans object	sans object sans object	-	t sans objet 5 (8) Aus	t sams objet 5 (8)	t sans objet 5 (8) Avis du 21/08/2019	t sans objet 5 (b) Avis du 23/08/2019 0,005
Isoprotection	150 protection 1208	13 Option 1208	13 Oproblem	# Holdes	tprodion•	1206	Contractions	300	se	AM du 27/07/2015	200								0.1	ļ
Methal idende 1796 K X AM du 25/01/2016 80,6 Mêthal idende 1796 K X AM du 27/07/2015 80,6 Monobutyldtain colden 2542 subsesses K X AM du 27/07/2015 0,025 (123) Monobutyldtain colden 2542 subsesses K X AM du 25/07/2019 Z Mickel (mêtal total) 1386 X X AM du 25/07/2019 Z Monylphenols 1992 X X AM du 25/07/2019 0,035 (133) Monylphenols 1992 X X AM du 25/07/2019 0,03	Methal stefenda 1796 X X AM du 25/01/2016 SG 6 Métha stefenda 1796 X X AM du 27/07/2015 SG 6 SG 6 Métha stefenda 2542 submerces X X AM du 27/07/2015 A,025 (123) Michal findial total 1386 X X AM du 25/01/2010 Z Michal findial total 1386 X X AM du 25/01/2010 Z Michal findial total 1956 X X X AM du 25/01/2010 Q,3 Morylphenols 1956 Authors X X X ALB MPACE 6366 submissions X X X X	Metrone (weise) total) 1387 N N AM du 28/01/2015 80,6 Metrone (weise) 1796 N N AM du 28/01/2015 80,6 80,6 Monobury deal median 25542 unimerces N N AM du 25/01/2015 0,015 (18) N Monobury deal median 1517 Netrol N N AM du 25/01/2010 2 Mickel (metal total) 1386 N N N AM du 25/01/2010 A (18) N Mickel (metal total) 1386 N N N AM du 25/01/2010 A (18) N Mickel (metal total) 1386 N N N AM du 25/01/2010 A (18) N Morabbénois 1958 N N N AM du 25/01/2010 O,3 Mayor N N N N N N Morabbénois 1958 N N N N N Mayor N N N N <	Meth a lidehyde 1795 N N AM du 28/01/2015 60,65 Méth a lidehyde 1795 N N AM du 27/07/2015 60,618 Méth a lidehyde 1757 N N AM du 27/07/2015 60,618 Métha lideh forail 2542 N Metha 2 N N AM du 27/07/2015 0,618 Métha lideh forail 1386 N N N N AM du 25/07/2010 2 Michail finden forail 1386 N N N N AM du 25/07/2010 0,03 Monylphénois 1958 N N N N AM du 25/07/2010 0,33 NPACE 6589 samistres N N N N N N MPACE 6589 samistres N N N N N N CODY (2010) 0,33 N N N N N N N N CODY (2010) 0,1 N N N N N N N N	Heldes	Soprotuna	1221		×	×	AM du 25/01/2016	6,3		6,3	6.3		g-15	**	**************************************	3 AMS dt 21/08/2019	1 1 Avis du 21/08/2019 Q.05
Metarachiore 1796 x x x AM du 27/07/2015 60,6 Métarachiore 1670 x x x AM du 27/07/2015 6,025 (123) Manobuté étain cardan 2542 autenemen x x x AM du 25/01/2010 2 Michel fintes total) 1386 x x x AM du 25/01/2010 2 Monyablénois 1958 x x x AM du 25/01/2010 0,3 MPADE 6366 sobstines x x x x AM du 25/01/2010 0,3	Metarachtone 1796 x x x AM du 27/07/2015 60,6 Métarachtone 1670 1670 x x AM du 27/07/2015 6,6026 (23) Monobury étain cation 2542 10000000000000000000 x x AM du 25/01/2010 2 Michael (métal total) 1386 x x x AM du 25/01/2010 2 Michael (métal total) 1386 x x x AM du 25/01/2010 0,3 Michael (métal total) 1956 x x x x AM du 25/01/2010 0,3 Norylphénols 1956 x x x x x x NPACE 6366 submines x x x x x	Metazachtore 1736 x x AM du 27/07/2015 B0,6 Metazachtore 1670 x x x AM du 27/07/2015 0,015 (13) Morobutylétaln cation 25542 unimissen x x x AM du 27/07/2015 0,015 (13) Morophalene 1517 x x x x x x (19) x Norophalene 1586 x <td>Métazachtore 19796 x x AM du 27/07/2015 60,6 Métazachtore 1670 x x x AM du 27/07/2015 0,026 [18] Monobutylétaines 1517 x x x AM du 27/07/2015 0,026 [18] Mickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 2 Mickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 0,33 Nickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 0,3 Nickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 0,3 Nickel émétes total 1386: x x x x AM du 22/07/2019 0,3 NPACE 6386 savinsons x x x x x COSS (181) x x x x x x x COSS (182) x x x x x x</td> <td>Seftran.</td> <td>Mercure (métal total)</td> <td>1387</td> <td>To the last</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>AM du 25/01/2010</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0,07 (3)</td> <td></td> <td>(8) 0,07(8)</td> <td>(8) 0,07(9) 1</td> <td>(8) 0,07(8)</td> <td>(N) 0,07 (9) 1 Avis du 21/08/2019</td> <td>(N) 0,07 (9) 1 Avis du 21/08/2019</td>	Métazachtore 19796 x x AM du 27/07/2015 60,6 Métazachtore 1670 x x x AM du 27/07/2015 0,026 [18] Monobutylétaines 1517 x x x AM du 27/07/2015 0,026 [18] Mickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 2 Mickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 0,33 Nickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 0,3 Nickel émétes total 1386: x x x AM du 22/07/2019 0,3 Nickel émétes total 1386: x x x x AM du 22/07/2019 0,3 NPACE 6386 savinsons x x x x x COSS (181) x x x x x x x COSS (182) x x x x x x	Seftran.	Mercure (métal total)	1387	To the last	×	×	AM du 25/01/2010				0,07 (3)		(8) 0,07(8)	(8) 0,07(9) 1	(8) 0,07(8)	(N) 0,07 (9) 1 Avis du 21/08/2019	(N) 0,07 (9) 1 Avis du 21/08/2019
Métarachione 1670 X AAM du Z7/07/2015 0,029 (23) Monoburyétain cation 2542 subsesses X X AAM du Z7/07/2015 2 Mickel (métal total) 13517 X X X AM du Z5/01/2010 Z Mickel (métal total) 13862 X X AM du Z5/01/2010 A (3) Nickel (métal total) 1958 X X AM du Z5/01/2010 0,33 Noryphériols 1958 AM du Z5/01/2010 0,3 NORDE 6366 exérsione X X	Métarzehlore 1670 X X Abr du 27/07/2015 0,025 (125) Manobutyádalin czdlán 2542 subsencess X X Abr du 25/01/2010 Z Mickel (métel total) 1346 X X X Abr du 25/01/2010 Z Mickel (métel total) 1356 X X X Abr du 25/01/2010 Z Mickel (métel total) 1356 X X X Abr du 25/01/2010 Z Mickel (métel total) 1356 X X X Abr du 25/01/2010 C,035 (13) Monyphériole 6596 4xéminces X X X Abr du 25/01/2010 C,03 MP2CE 65869 4xéminces X X X X X	Mêtarachfore 1670 X X Abt du 27/07/2015 4,625 (125) Monoburgétalin cation 25542 submerces X X Abt du 25/01/2010 Z Mickel émétal total 1336 X X Abt du 25/01/2010 Z Mickel émétal total 1362 X X Abt du 25/01/2010 0,035 (13) Monyobériols 1958 Authors X X Abt du 25/01/2010 0,03 MPACE 6596 submisses X X Abt du 25/01/2010 0,03 Consylphénels 1958 submisses X X Abt du 25/01/2010 0,03	Métarachfore 1670 X X Abr du 27/07/2015 0,026 (125) Monoburgétalin cation 2542 subsences X X Abr du 25/01/2010 2 Michael (métal total) 1386 X X X Abr du 25/01/2010 2 Michael (métal total) 1386 X X X Abr du 25/01/2010 2 Michael (métal total) 1396 x X X Abr du 25/01/2010 0,3 Monyphérole 6586 sudentences X X Abr du 25/01/2010 0,3 Charly phénols 1958 subentences X X Abr du 25/01/2010 0,3 Charly phénols 1958 subentences X X Abr du 25/01/2010 0,1 Charly phénols 1958 subentences X X Abr du 25/01/2010 0,1	effeldes	Methal telehyda	*	The designation of the last	*	ж	AM du 27/07/2015	80,8								63 63	
Monobutylétaln cation 2542 subsessors x x Abrit 25/01/2010 2 Nickel (métel total) 1386 x x x Abrit 25/01/2010 2 Nickel (métel total) 1386 x x x Abrit 25/01/2010 4 (5) Nickel (métel total) 1385 x x x Abrit 25/01/2010 0,3 NPADE 6366 exterines x x x Abrit 25/01/2010 0,3	Monobuyid talm cartien 25542 authereness x x And out 25/01/2010 2 Nickel (métral total) 1386 x x x And out 25/01/2010 2 Nickel (métral total) 1386 x x x And out 25/01/2010 2 Nickel (métral total) 1382 x x x And out 25/01/2010 6,035 (133) Norytablériolis 1968 northere x x x And out 25/01/2010 0,3 NPACE 6366 subrations x x x x	Monoburgátalm cation 25542 unimiseron x x road of 25/01/2010 2 Nickel Émétal fotal) 1386 x x x AM du 25/01/2010 x (19) g Nickel Émétal fotal) 1382 x x x x (19) g Nickel Émétal fotal) 1582 x x x x (19) g Nonyiphénols 1582 x x x x x NP2CE 6366 somisses x x x x NP2CE 6369 somisses x x x x Chabléhénés 5369 somisses x x x x	Monoburgátaln cation 25542 unimiseron x x Abardu 25/01/2010 2 Niciosi (métral total) 1386: x x x Abardu 25/01/2010 £ (§) 8 Niciosuffuron 1882 x x x Abardu 25/01/2010 £ (§) 8 Noryphrénois 1892 x x x Abardu 25/01/2010 0,3 NPLCIE 6386 sobrissions x x x Abardu 25/01/2010 0,3 NPLCIE 6386 sobrissions x x x x Abardu 25/01/2010 0,3 COSTOR 6386 sobrissions x x x x x x COSTOR 6386 sobrissions x	selectors 3	Wetarachione	1670	Park evil green	385	. *C	AM du 27/07/2015	(gr.) 510°0							500	A CO	
Historial (meter total) 1346. x x x AM du 25/01/2010 z Mickel (meter total) 1346. x x x AM du 25/01/2010 4 (4) Mickel (meter total) 1342. x x x AM du 25/01/2010 0,035 (13) Monyphénols 1956. sofemen x x AM du 25/01/2010 0,3	Kisphtalåne 1517 X X Advidu 25/01/2010 Z Mickel (måtsi total) 1386 X X Advidu 25/01/2010 A (s) Nickel (måtsi total) 1958 X X X Advidu 25/01/2010 0,3 Norylphenols 1958 Advisionen X X Advidu 25/01/2010 0,3 NPACE 6366 exbritonen X X X Advidu 25/01/2010 0,3	Nispitalène 1517 X X Add du 25/01/2010 Z Nickel (métal total) 1386. X X Add du 25/01/2010 A (5) Nickel (métal total) 1386. X X Add du 25/01/2010 0,33 Nonyéphénois 1956. Prémines X X Add du 25/01/2010 0,3 NPLOE 6366 Prémines X X Add du 25/01/2010 0,3 NPLOE 6369 Prémines X X Add du 25/01/2010 0,1	Nispitalène 1517 X	s toms	Menobut/stain caten	X	TUBERTON S	3 K	×	1 100 mg				*	entropy regular			5048) AMS 4W 21/08/2019 6,02	Avis du 23/08/2019	AMs du 21/08/2019 6,02
Nickel (métal total) 1386. x x Aid du 25/01/2010 4 (s) Nickel (métal total) 1982 x x Add ou 27/07/2015 0.035 (s) Nonyiphérolis 1956 skémines x x Add du 25/01/2010 0,3 NPACE 6366 skémines x x x x	Michael (métral total) 1386: x x AM du 25/03/2010 A (8) Nichsuffunde 1962 x x x AM du 25/03/2015 0,035 (33) Norylpherrols 1966 outeringes x x x AM du 25/03/2010 0,3 NPACE 6366 outeringes x x x x x NPACE 6369 subminnes x x x x	Nicket [metral total] 1386.	Michael (métral total) 1386. x x AM du 25/03/2010 A (8) Nichael (métral total) 1982 x x x AM du 25/03/2015 0.035 (33) Nordrein (1982) Andrein (1983) x x x AM du 25/03/2010 0.3 NPACE 6366 exploration (1983) x x x x NPACE 6369 submission (1983) x x x AM du 25/03/2010 0.1 Check/phidrals 15939 submission (1983) x x x AM du 25/03/2010 0.1	- NA	Naphtalène	1517		×	×	AMA CU 25/01/2010	7		~	2 130		130	92 061	130	130 330 10 Avis du 13/00/2019	130 130 Avis du 12/08/2019 0.05
Mossuffuen 1992 x x x AM du 23/01/2015 Norytobérois 1958 x x AM du 25/01/2010 NPLGE 6966 evelence x x x	Microsuffuen 1962 x x x Adv du 22/87/2015 Honylphérolis 1956 exémines x x Adv du 25/01/2010 HPLGE 6966 exémines x x x Autres x x x x Autres x x x	Microsuffunch 1962 x x x Adv du 23/67/2015 Romyphérois 1958 norman x x Adv du 25/01/2010 RPLGE 6366 norman x x Adv du 25/01/2010 RPLGE 65893 sommen x x x Complehénells 1958 x x Adv du 25/01/7010	Microsuffuron 1962 x x x Adv du 22/87/2015 Nonyphérois 1956 exémines x x Adv du 25/81/2010 NP2GE 6366 exémines x x x NP2GE 6389 submisses x x Chaylphénais 1993 x x Chaylphénais 1993 x x Chaylphénais 1993 x x	Methodisc	Mickel (metral total)	1386		*	×	AM du 75/01/2010	*		8,5 (9)	(5(3) 34(3)	36	34 (3)	(8) 34 (8) 34 (M) 20 (M)	(9) 34 (9) 30 (9) 20	(8) 34 (8) 34 (8) 20 AM1 du 21/08/2015	(8) 34 (8) 34 (8) 20 AM1 du 21/08/2015
	Honysphenols 1956			sticides	Mossuffinos	3	Cost development Cost	*	×	AM du 27/67/2015.	0,035 (1.8)							200	10 900	
NPAGE 63G6 acknown x	MPACE 6966 touchturen x Riches	NUTCE 6366 editioned X X NUTCE 8369 PROFE B NUTCE K X NUTCE X X NUTCE X X X NUTCE X NUTCE X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	NP 20E	spirences	-	1958	-	*	34	Abs du 25/01/2010	63		63			18	7	2 100	2 2 1 (20) Avis du 21/70/2019	2 1(100 Avis du 21/08/2017 0,5
	MP2CK 6263 Address K	NP2OE 6569 submission x x Ann du 22/03/2010 0,1	April Anterior	Aphienois		9369	Author 8.00 (200)	*	×						and the second s	7 (80		1 (10) AND 10 1/20 (01) T	Ants du 21/08/2019	Ands du 21/08/2019 Q.1
Option 6370 Additions K x Add of 28/01/2010 Option 6370 additions K X X	X 8300 additions X 8300 30100	20720E 6371 entertues x		Pesticides	Omdiaton	1067	UN Annualistan	34:	×	AM du 27/02/2015	900		-		diam.	gianten.	Hard Ray of a sale	L	500	AMS da 21/18/2019 6,83 0,05

å

	96 3Q 3Q	Statement & sometimest		*	*	×	38	*	*	* Table 1997	*	*	Name Spanner	×	PC	×	Con Prediction	and	*	×	THE STATE OF THE S	A MEDICAL X	*	×		*	Andreas Statutes	*	
coppe	die ole si	inas en raderadagr é acustados				• ***********	,	-		×	2	×	F F	*	×	*	*	×	R	×	×	×	K	×	×	×	*	×	
		We de new somewhat so situation			Palameter		a property of the control of the con			AM du 27/07/2015	Abh du 25/01/2010	AM de 21/01/2020	AM du 17/07/2015	AM do 25/01/2010	AM dis 25/01/2020	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2020	AM du 25/01/2050	AAA du 25/01/2010	AM du 17/07/2015		AM do 17/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010		AM du 27/07/2013	
Reference to the second		aceins do wed AM AIM (Agu) armaidhni	-		1000				and in the second	200	0,007	e d	25	1.2 (3)	8,15	6,5 × 10"	**	0,063	92	12	1,1		2	0,0002	30	45 45			
MCK.		musture die ensite Affi 2011. (f/1911)									.0,0007	70		E	0,015	13.10		0,0065	2	п	**********			0,0002	9	S		•	
		acetas de sartaca (figu) amonhibri	Matthew	************************			The Residence of the Parket of	-		*	sans objet	*4		2	2,7	600	- Advo-venes	0,34	Sans chies	sans objet				0,0015	\$#0\$ objet	sans objet		· ·	- 01
		NOE CWN Autres Enux de (NgA) sauftus							uge uggsman.		sans objet	1		34 (3)	350	7.7		0,034	sans abjet	sans objet				0.0015	sans objet	sans objet	de .	***************************************	
	(100	\440 berres (5/10) x/1	0,1 (12)	0.1 (92)			0.1(12)				-	*	dec 3d	8		0		-	8			8	20077	200	101	2	80	E 88	174
addin ships		Dd nuce assembles ab sixe.	Avis du 23/08/2019	*ds du 21/08/2019	*** du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Ave du 23/08/2019	-We du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		AME do 21/08/2019	441 du 21/08/2019	Awfs dts 21/00/2019	2 wis du 21/04/2019		Avis du 21/08/2019			Avia du 21/08/2019	AMS du 21/08/2019		Aufs du 21/08/2019	945 dv 22/03/2019	Aufs du 25/08/2009	wis du 23/08/2019	wis du 21/08/2019	Avis du 21/06/2019	Nos du 21/06/2019	
	g [ns muse the althout me mused D.A. condensate selection des (Agu) annicent	0.006	0.00%	0,005	0.00	0.005			6,05	10'0	20	3	2	0.1	0,05	5	10	0.5	9.5	0,1	10	***	gran de la constant d	demons		200	et	
Reco		LO Estat on control avec (April anothers in the molt media.	100	100	100	ě	100		1 8	3	0,02	25	3	1.	62	컁	3	0,2		ŀ	.03		_	800		ļ.~	800	-	
Analyses enux en	MESTSON	ense hezylene il soonstable anclinent and molderegle asidonemeneran asonatielle				-	***************************************		***************************************	-	*	***************************************	1				-	4	×	×		×	ж	- E	3		4	*	

- (1) los valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1: < 40 mg CaCO3 //l;
- classe 2:40 à < 50 mg CaCO3/I;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/L;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/f;
 - * classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
 - (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
 - (5) Pour le cadmium et ses composés; les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes;
 - · classe I: < 40 mg CaCO3 /I;
- Classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1:
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3A;
- clanse 4: 100 à < 200 mg CaCO3/I;
 - classe 5 :> 200 mg CaCO3/I.
- (6) La valeur de flux GBREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2916, 2919 et 2920);
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114,
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kgian est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
 - (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est vuluble pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
 - 42, 2879, 6372 et 7074).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des manses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OPIOE et OPZOE (somme des codes (10) La valeur de flux GHREP indiquée de 1 kaínn est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369). SANDRE 1959, 6370 et 6371).
 - (12) La volent de flux CERREP indiquée de 0.1 kulan est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
 - (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2. Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU entrée et sortie

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite	कु
Demande chimique en ox verne (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30	1
Carbone or ani oue total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	7	
Indice ST DCO.	6396	Avis du 19/10/2019	÷	
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	50	Avis du 19/10/2019	and the second control of the second control	and the state of t
Matières en sus pension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2) min

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3.Liste des substances nouvant être suivies de façon ontionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N*CAS	Substances à rechercher er sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	\$1000000
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	×
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	X
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	×
Phyto -	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	х
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	×
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	×
Médicament (anti- inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	×
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS .	87674-68-8	X
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	×
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	×
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	X
Médicament (anti- inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	×
Médicament (anti- inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	х
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	X
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	X,
Métabolite du S- métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	×
Métabolite du 5- métolachiore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	X
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	*
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	×
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	×
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	×
Phyto (herbicke)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	×

Médicament (antiblotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	·X
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	×
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	×

ANNEXE 2

STATION	Substances complémentaires
CARVIN	Prosulfocarbe Propyzamide Diclofenac Ibuprofene

Annexe 3 - Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

VA: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu4

i : ième prélèvement

NQE-MA: norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA: norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C₁ ≥ LQ_{laboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si C_i < LQ_{iaboratoire} alors CR_i = LQ_{laboratoire}/2
- . si C_i ≥ LQ_{laboratoire} alors CR_i = C_i

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers : $CMP = \sum CR_i V_i \, / \, \sum V_i$

Since and a first and a first a

Calcul du flux moven annuel:

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥ LQ_{laboratoire}) : FMA = CMP x V_A
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

Lorsque les analysés sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volunte annuel par cumul des volumes journalieux rejetés entre la date de réalisation du dernieu prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP ≥ 50 x NQE-MA OU
- ✓ $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP≥ 10 x NQE-MA OU
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA OU
- ✓ FMJ \geq 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le mílieu OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154.
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en anniexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- * HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo.(b) fluoranthène.
- * BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- * Composés organostanniques (en tant que Sn total): somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),

DIRECTIVE 2009/SVCE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux — JODE L 201 du 01/08/2009

Arrêté du 27 julilet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des caux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

· Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

Diphényléthers bromés: pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes

si Ci Micropolluant < LQlaboratoire > CRi Micropolluant = 0

. si Ci Micropolluant ≥ LQ laboratoire → CRi Micropolluant = Ci Micropolluant

 $\begin{aligned} & CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant} \\ & CMP_{Famille} = \sum CR_{iPamille}V_i / \sum V_i \end{aligned}$

FMA Famille = CMPFamille x VA

FMJ_{Famille} = FMA_{Famille}/ 365

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	50 (en tant que Sn total)
riphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ CMP_{Famille} ≥ 50 x NQE-MA OU
- ✓ C_{maxFamille} ≥ 5 x NQE-CMA OU
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ CMP_{Famille} ≥ 10 x NOE-MA OU
- ✓ C_{maxFamille} ≥ NQE-CMA OU
- ✓ $FMJ_{Famille} \ge 0,1$ x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA_{Pamille} ≥ Flux GEREP *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

• Si C1>LQ et C2>LQ alors
$$C_r = \frac{(c_1 \times \%1V_i + c_2 \times \%2V_i)}{V_i}$$

Avec Ci la concentration mesurée sur la branche i et %i le flux transitant dans la branche i et Cr la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et Vi le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau:

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- * La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » :
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage;
- · le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume :
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- * Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3) °C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs entectiques. A ces éléments, le laboratoire

d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon[®]). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm3^{\circ}$ C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage

asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %);
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau :
- se situer à une distance suffisante des parois pour évîter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente :
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C \pm 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les

micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3): au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est a minima demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire

indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physicochimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Edition 2018 ; guide accessible sous https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase a ueuse de l'eau	filtrée, centrifu ée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	 Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁷
DBO ₅	1313	NF EN 5815-18
DCO	1314	NFT 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ⁹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 en utilisable.

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'unifisation correspond exactement à la valeur mesure. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols: Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en μg_{organoétainoation} /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes: les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkyiphénols
- Organoétains
- * HAP
- * PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ_{eau brute agrégée}) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ_{phase squeuse}) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ_{phase particulaire}) avec LQ_{eau brute agrégée} = LQ_{phase aqueuse} + LQ_{phase particulaire} (équivelent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ_{phase particulaire} devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après Cagrégée) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota: Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{esu brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

 C_p (équivalent) (μ g/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (μ g/kg)]

La LQ_{phase particulaire} est en μg/kg et on a :

LQ_{ohase particulaire} (equivalent) $(\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x LQ}_{phase particulaire}$ $(\mu g/kg)$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché			
Ca	Cp (équivalent)	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque		
< LQpinese aqueuse	< LQphase particulaire (cquivalent)		< LQeau bruse	LQcau brute agrégée	10		
≥ LQpiase aqueuse	LQphase		·C	Cd	1		
< LQptuse squeuse	≥ LQphase ourticulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	Cp (équivalent)	Cp (équivalent)	1		
< LQplasse aqueuse	≥ LQphase ulaire (/quivalent)	≤ LQohase aquesso	Cp (équivalent) + LQphase egreuse	Cp (équivalent) + LQpase aquense	1		
≥ LQphase squeuse	≥ LQphase LQphase (cquivalent)		Cd + Cp (Applyalent)	Cd + Cp (6quivalent)	1		

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (\geq LQ_{phase particulaire} (équivalent) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

 si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)). si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)			CARACTERISTIQUES DES DONNEES			
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Pormat	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
SP (int Mesure)		(F.)	(1.8)		DESCRIPTION OF THE PERSON OF T	
<numeropointmesure></numeropointmesure>	sа_рто	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesure></lbpointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepointmesure></locglobalepointmesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	i 4	Localisation globale du poir de mesure (cf nomenclatur de code Sandre 4 http://id.caufrance.fr/nsa/47)
<privt></privt>	-	F	(N,0)	•		Structure de l'élément XMI relatif à une analyse physico chimique ou microbiologique
Strins	No.		(0.8)		10.50	Prelavanco
<pre><pre><pre><pre><cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant></pre></pre></pre></pre>	sa_int	0	(0,1)	Caractère limité	17	Préleveur Code de l'intervenant
<pre><dateprivt></dateprivt></pre>	sa_pmo	o	(1,1)	Date	nh militimente constriction construction con	Date du prélèvement format AAAA MM-JJ
<heureprel></heureprel>		o	(0,1)	Houre	generalista.	L'heure du prélèvement es l'heure à laquelle doit débute ou a débuté une opération d prélèvement
OurcePrel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étan hh: mm:ss (exemple 99:00:00 pour 99 heures)
ConformitePrel>		o	(0,1)	Code	verigi.	Conformité du prélèvement Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
AccredPrel>		0	(0,1)	Code	**************************************	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1: prélèvement accrédité 2: prélèvement non accrédité
:Support>		0	(1,1)	eniceriosean weg	-	Support prélevé
:CdSupport>	sa_par	o	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
(Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	with antigrae		Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique

<datereceptionechant></datereceptionechant>	Aller and	0	(1,1)	Date	***	Date, an jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA- MM-JI)
<heurereceptionechant></heurereceptionechant>	as (constant)	o	(0,1)	Haure	evence intermediate the second	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (fórmat hh:mm:ss)
<datcanalyse></datcanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	446	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<heureanalyse></heureanalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	- 1000-00	Heure de l'analyse (format, hh:mm;ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère Limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalyse></cdremanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	¥ .	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanalyse></statutrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	Special Control of the Control of th	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<qualrsanalyse></qualrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	e e e	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défant « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<pre><fractionanalysee></fractionanalysee></pre>	sa_par	0	(1,1)	500	168	Fraction analysée du support

<cdfractionanalysee></cdfractionanalysee>	sa_par	0	(1.1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana></methodeana>	sa_par	0	(0,1)		**	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	Ne		Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)			Unité de mesure
<cdunitemesure></cdunitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	*	**	Laboratoire
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)		ese	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant>	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<finaliteanalyse></finaliteanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « II » par défaut pour la finalité RSDE
(LQAne)	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
«AccreAna»	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
(AgreAná)		0	(0,1)	Caractère limité	ewed	Agrément de l'analyse La valeur « l » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
IncertAna>		o	(0,1)	Numérique	va.	Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.